



# Maltraitance chez l'enfant : comment la repérer ?

[gironde.fr/protection-enfance](http://gironde.fr/protection-enfance)



# Maltraitance chez l'enfant – Comment la repérer ?

❖ <b>Les différentes formes de maltraitance.....</b>	<b>1</b>
La maltraitance .....	1
Les violences physiques .....	1
Les violences sexuelles .....	2
Les violences psychologiques.....	2
Les négligences.....	3
La traite/l'exploitation .....	3
L'exposition à la violence conjugale .....	3
Les maltraitances institutionnelles .....	4
❖ <b>Quelques signes évocateurs de violences subies par l'enfant.....</b>	<b>6</b>
Signes cliniques évocateurs de violences physiques .....	6
Tableaux cliniques évocateurs de violences sexuelles .....	6
Tableaux cliniques évocateurs de violences psychologiques .....	6
Négligences lourdes .....	7
Attitudes parentales inadaptées quels que soient le milieu social et culturel .....	7

Direction générale adjointe de la Solidarité  
Pôle Solidarité Développement Social / Pôles Territoriaux de Solidarité



## ❖ Les différentes formes de maltraitance

Cette partie va permettre aux professionnels de mieux identifier les situations de maltraitance en approfondissant les critères ou signaux qu'ils doivent prendre en compte. Il ne faut jamais interpréter à la va-vite un signal isolé ou des propos rapportés.

### La maltraitance

#### **Article L. 119-1 du Code de l'Action Sociale et de la Famille**

« La maltraitance au sens du présent code vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations ».

Il est important néanmoins d'insister sur la spécificité de la maltraitance des enfants/adolescents, qui touche des êtres en développement. L'exposition à la maltraitance (violences et négligences) entrave le développement des enfants et a des « retentissements psychiques, somatiques et sociaux à long terme ».

La définition s'appuie par ailleurs sur la typologie suivante : violences physiques, violences sexuelles, violences psychologiques, négligences, exploitation/traite, exposition à la violence conjugale.

Les définitions suivantes sont issues du préambule du [«Évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger : cadre national de référence de la HAS»](#) :

### Les violences physiques

Dans un cadre intrafamilial, la « violence physique » est celle exercée contre un enfant, l'usage intentionnel de la force physique qui entraîne – ou risque fortement d'entraîner – un préjudice réel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité. Cela comprend les actes qui consistent à frapper, battre, donner des coups de pied, secouer, mordre, étrangler, infliger des brûlures de toutes sortes, empoisonner, faire suffoquer, etc. Ce sont souvent ces violences que l'on découvre le plus rapidement, car elles sont apparentes.

#### **Que dit la loi ? - Article 222-14 du code pénal :**

« Les violences habituelles sur un mineur de (moins de) quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies :

- 30 ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime.
- 20 ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.
- 10 ans d'emprisonnement quand ces violences ont entraîné une ITT supérieure à 8 jours.
- 5 ans d'emprisonnement lorsque ces violences n'ont pas entraîné une ITT de plus de 8 jours. »

#### **Le cas particulier du syndrome du « bébé secoué » :**

Cet acte de maltraitance consiste à maintenir un bébé par le tronc ou par les bras et à le secouer dans un mouvement de va et vient, souvent pour calmer une crise de pleurs. Dans la plupart des cas, les nourrissons de moins de 6 mois sont concernés.

Le poids relativement élevé de la tête par rapport au corps chez le nourrisson et la faiblesse des muscles de la nuque rendent le bébé particulièrement vulnérable à des secousses brutales soudaines. Le secouement peut entraîner une hémorragie intra-crânienne et provoquer la mort de l'enfant ou lui laisser des séquelles neurologiques irréversibles.

## Les violences sexuelles

D'après l'Organisation mondiale de la santé, l'abus sexuel des enfants recouvre « *la participation d'un enfant à une activité sexuelle qu'il ne comprend pas entièrement, à laquelle il n'est pas en mesure de donner son consentement éclairé, ou pour laquelle il n'est pas préparé sur le plan du développement et ne peut donner son consentement, ou qui viole les lois ou les tabous sociaux de la société*

La maltraitance sexuelle envers un mineur est définie par le fait de forcer ou d'inciter ce dernier à prendre part à une activité sexuelle. Ceci constitue une atteinte à son intégrité physique et psychique, l'enfant/adolescent n'ayant pas la maturité et le développement suffisants pour en comprendre le sens et/ou les conséquences.

Les activités sexuelles ne se limitent pas aux actes sexuels avec pénétration caractérisée, elles comprennent toutes les formes de violences sexuelles ou d'incitations avec emprise psychologique, soit :

- les activités sexuelles sans contact physique, comme imposer à un mineur de regarder ou de participer à des photographies ou des vidéos à caractère pornographique, imposer à un mineur d'observer des relations sexuelles ;
- les activités sexuelles avec contact physique, incluant :
  - les actes avec pénétration anale ou génitale par un sexe, mais aussi par un doigt ou au moyen d'un objet,
  - les actes avec pénétration orale par un sexe, faite sur le mineur,
  - le fait d'inciter des mineurs à pratiquer des actes sexuels,
  - les actes sans pénétration (attouchements), avec ou sans violence, contrainte, menace ou surprise ;
- l'exploitation sexuelle d'un mineur, à des fins de pornographie, l'incitation à la prostitution, etc.

### **Que dit la loi ?**

Les textes de loi applicables se trouvent aux articles 222-22 à 222-31 et suivants du Code Pénal. De manière générale les peines sont alourdis quand les victimes ont moins de 15 ans.

- Le Viol : 222-23 / 222-24 / 222-29 / 222-30 / 222-31 du code pénal. Il est reconnu comme crime. Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle à 20 ans quand il y a des faits aggravants : ayant entraîné des mutilations, quand il est commis sur un mineur de moins de 15 ans, ou sur une personne vulnérable, par une personne qui abuse de son autorité, quand il est commis par une personne en état d'ivresse...
- Agressions sexuelles : 222-27 du code pénal. Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. L'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende quand il y a des faits aggravants.
- Prostitution de mineurs : 225-12-1 : La prostitution est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende. Les peines sont portées à 7 ans et à 100 000 € quand le mineur à moins de 15 ans.

## Les violences psychologiques

On entend ici l'exposition répétée d'un enfant à des situations dont l'impact émotionnel dépasse ses capacités d'intégration psychologique : humiliations verbales ou non verbales, menaces verbales répétées, marginalisation systématique, dévalorisation systématique, exigences excessives ou disproportionnées à l'âge de l'enfant, consignes et injonctions éducatives contradictoires ou impossibles à respecter.

La maltraitance psychologique est la plus difficile à détecter, alors que le retentissement sur le développement psychoaffectif de l'enfant peut être aussi grave que les conséquences de violences physiques. La maltraitance psychologique est le plus souvent associée aux autres formes de maltraitance. La maltraitance psychologique peut toutefois intervenir indépendamment de toute autre forme de maltraitance et elle est dans ce cas tout autant condamnable.

### **Que dit la loi ?**

L'article 227-17 du Code Pénal punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende les parents qui manquent à leurs obligations légales nées de l'autorité parentale au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leur enfant mineur.

## **Les négligences**

La négligence est l'incapacité persistante de répondre aux besoins physiques et/ou psychologiques fondamentaux d'un enfant ou d'un adolescent. Elle est susceptible d'entraîner une altération grave de sa santé ou de son développement.

La négligence peut se produire pendant la grossesse sous la forme d'un abus de substances toxiques par la mère.

Une fois qu'un enfant est né, la négligence peut impliquer qu'un parent ou une personne qui s'occupe de lui :

- ne lui fournisse pas une alimentation, des vêtements et un logement adéquat (jusqu'à l'exclusion du foyer ou l'abandon) ;
- ne protège pas l'enfant ou l'adolescent contre un danger, une blessure physique et/ou émotionnelle ;
- n'assure pas une surveillance adéquate (y compris le recours à des gardes d'enfants inadéquats) ;
- n'assure pas un accès aux soins ou à des traitements médicaux appropriés.

### **Que dit la loi ?**

La législation française définit les privations de soins ou négligences selon l'article 227-15 du Code Pénal comme « le fait pour un ascendant - ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de moins de 15 ans - de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ». Les négligences lourdes sont punies de 7 ans d'emprisonnement.

## **La traite/l'exploitation**

Les enfants et les jeunes victimes de la traite sont privés de leurs droits fondamentaux et sont contraints à l'exploitation, par exemple à la servitude domestique, au mariage forcé, à des activités criminelles, à la mendicité, à l'escroquerie aux prestations sociales, au trafic de drogue, à travailler dans des ateliers clandestins ou dans des restaurants, etc. Ils peuvent sembler se soumettre volontairement par peur pour eux-mêmes ou leur famille, ou parce que leurs parents ont accepté la situation ou en raison de contreparties financières.

## **L'exposition à la violence conjugale**

### **■ *Les violences conjugales***

Les violences au sein du couple (ou violences conjugales) sont à distinguer des « conflits conjugaux ». On parle de « conflit conjugal » si :

- le positionnement est égalitaire dans les interactions ;
- deux points de vue s'opposent.

La violence, contrairement au conflit, est interdite par la loi. On parle de « violence au sein du couple » si le rapport de force est asymétrique (dominant/dominé), avec la volonté de contrôler sa/son partenaire et de la/le maintenir sous emprise. Ces violences créent un climat de peur et de tension permanent.

Le plus souvent, les faits de violences sont récurrents et cumulatifs. Ils s'aggravent et s'accélèrent avec le temps, d'où l'intérêt et l'importance d'un repérage précoce.

La violence au sein du couple est définie comme des actes de violence entre partenaires intimes, quel que soit le type de relation, hétérosexuelle ou homosexuelle. Elle peut donc être vécue dans une relation maritale, extra-maritale ou amoureuse, pendant la relation, au moment de la rupture ou après la fin de la relation.

Elle peut être vécue à tous les âges de la vie et dans tous les milieux sociaux et culturels.

La qualité de partenaire intime de l'auteur des faits (conjoint, concubin, partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité) constitue une circonstance aggravante de l'infraction pénale de violences.

La violence au sein du couple comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles (y compris les rapports sexuels non consentis entre partenaires intimes), ainsi que les actes de domination sur le plan économique ou administratif et un isolement social de la victime. Dans la majorité des cas, ces différentes formes de violence sont associées.

La violence n'a pas d'intensité minimale. Il n'y a pas de seuil acceptable pour une blessure physique ou psychologique.

La violence évolue par cycle : phase de montée en tension dans le couple provoquée par l'auteur, épisodes de violences lors de la phase d'agression, culpabilisation de la victime par l'auteur lors de la phase de justification, puis réconciliation lors de la phase d'accalmie (appelée de façon inappropriée « lune de miel », au cours de laquelle l'auteur promet que cela ne se reproduira plus). En l'absence d'intervention, le cycle se répète avec une augmentation de l'intensité de la violence et une diminution de la durée et de l'intensité des phases d'accalmie.

La connaissance du caractère cyclique de la violence au sein du couple est essentielle pour comprendre l'une des caractéristiques du comportement des victimes, à savoir leur tendance à la réversibilité dans la demande d'aide et dans leurs démarches. Elle permet également d'adapter les propositions de prise en charge.

#### ■ *L'exposition à un environnement violent*

On parle d'exposition à un « *environnement familial ou institutionnel violent* » lorsque « *la personne, mineure ou majeure est soumise à des actes, comportements ou images violents, à des menaces de violence, à des violences entre pairs, sans un degré suffisant de régulation de la part des personnes en responsabilité au sein de cet environnement* ».

Dans le cadre de l'évaluation, les évaluateurs vont interroger la relation entre les parents et l'existence d'éventuels conflits. Si des conflits sont repérés, l'enjeu est d'identifier leurs conséquences sur l'enfant/adolescent (est-il préservé, est-il impliqué ?).

Les violences conjugales constituent en revanche en tant que telles une maltraitance de l'enfant/adolescent qui est en danger ou risque de danger du fait des conséquences qu'elles ont sur sa santé et son développement à court, moyen et long terme.

Lorsqu'elles sont repérées, l'enjeu est d'identifier les conséquences sur l'enfant/adolescent, de le protéger, en lien autant que possible avec le parent victime des violences, et de mettre en place un accompagnement pour répondre aux besoins spécifiques d'accompagnement liés à l'exposition aux violences.

## Les maltraitances institutionnelles

Lorsque des situations de maltraitance résultent, au moins en partie, de pratiques managériales, de l'organisation et/ou du mode de gestion d'une institution ou d'un organisme gestionnaire, voire de restrictions ou dysfonctionnements au niveau de l'autorité de tutelle sur un territoire, on parle de maltraitance institutionnelle. La maltraitance institutionnelle peut trouver son origine notamment :

- par une politique institutionnelle inadaptée formalisée ou non, par exemple des pratiques professionnelles ou des aménagements internes restreignant les libertés des personnes accompagnées de manière excessive au regard de leurs droits fondamentaux, sans que leur état ne le justifie ;
- par des pratiques managériales inadaptées ou défaillantes ;
- par une organisation conduisant à des situations de sous-effectif ou de sous-qualification récurrentes ou pérennes ;
- par une politique de formation insuffisante ou inadaptée ;
- par des insuffisances organisationnelles ;
- par une absence de régulation des violences ou négligences subies par les personnes en situation de vulnérabilité, malgré l'existence de signaux d'alerte ;
- par une absence d'organisation d'un circuit d'alerte et de traitement connu des personnes en situation de vulnérabilité, de leurs proches et des intervenants, ou par une absence de respect des obligations de signalement aux autorités judiciaires et administratives ;
- par des formes d'intimidation des familles ou des personnes accompagnées sous forme de menaces de représailles (exclusion, rétention abusive...) ;
- par un cadre de vie inadapté, des insuffisances au titre de l'hygiène, de la santé et/ou de la sécurité ;
- par un déséquilibre flagrant entre l'importance accordée aux impératifs collectifs et institutionnels au détriment du respect des libertés individuelles et de l'effectivité de la personnalisation de l'accompagnement.

La maltraitance institutionnelle peut résulter des choix ou dysfonctionnements :

- de responsables de services ou établissements ;
- d'équipes chargées de la régulation des activités au sein des administrations de tutelle ;
- mais aussi des décideurs politiques qui définissent les priorités stratégiques et les moyens dédiés.

Maltraitances institutionnelles et responsabilités individuelles ne sont pas exclusives les unes des autres. Il revient à ceux qui analysent au cas par cas les situations de distinguer et de chercher à répondre à la fois aux comportements, pratiques, voire délits ou crimes individuels, et aux dysfonctionnements ou manquements collectifs, voire généralisés qui engagent les représentations d'une société tout entière, et donc des actions à cette échelle au niveau du corps social.

## ❖ Quelques signes évocateurs de violences subies par l'enfant

Les modes d'expression du traumatisme subi lors de violences peuvent varier d'une personne à l'autre selon sa vulnérabilité individuelle, selon ses modes défensifs privilégiés, selon la durée de la maltraitance et selon son âge.

Il existe un large éventail de manifestations symptomatiques (signes, comportements, attitudes de l'entourage, etc.) qui n'ont pas toujours de spécificité et qui sont plus évocateurs lorsqu'ils s'associent entre eux et ne trouvent pas d'explications rationnelles.

Il faudra les analyser avec prudence en fonction de leur mode d'apparition dans le temps (apparition récente ou état chronique), de l'âge et de la maturité de l'enfant et du contexte global de vie (personnel et familial).

La liste suivante n'est pas exhaustive et parfois aucun symptôme ne sera retrouvé. Les mêmes symptômes peuvent aussi apparaître quel que soit le type de violence subie.

### Signes cliniques évocateurs de violences physiques

- Plaies (ecchymoses, griffures, brûlures, morsures, lésions diverses et endobuccales par forçage alimentaire, etc.) ;
- Fractures ;
- Atteintes viscérales (abdominales, etc.) ;
- ...

### Tableaux cliniques évocateurs de violences sexuelles

- Proximité corporelle inadaptée de l'adulte avec l'enfant ;
- Changement récent de comportement de l'enfant ;
- Enurésie secondaire, infections génito-urinaires, encoprésie, érythèmes vulvaires et périanales, etc. ;
- Troubles du sommeil (exemple : rituels, etc.) ;
- Douleurs abdominales sans cause médicale retrouvée ;
- Connaissance anormale de la sexualité adulte, érotisme compulsif ;
- Lavages compulsifs de certaines parties du corps (l'enfant se sent "souillé", etc.) ;
- ...

### Tableaux cliniques évocateurs de violences psychologiques

- Attentes et exigences éducatives disproportionnées ;
- Exposition à des comportements effrayants ou traumatisants (ex. : violences conjugales) ;
- Humiliation, dénigrement, mise à l'écart, cruauté mentale, hostilité, rejet de l'enfant, indifférence ;
- Quête affective indifférenciée ;
- Tristesse, colère, agressivité, opposition marquée, faible estime de soi, agitation nouvelle ;
- Isolement, repli sur soi, évitement ;
- Diminution des activités (refus de jouer, etc.) ;
- Désinvestissement scolaire brutal ;
- Mise en danger (ex. : fugues, conduites à risques, addictions, scarifications, etc.) ;
- Hyper vigilance (ex. : en état d'alerte, dans l'observation, etc.) ;
- Hyper maturation (ex. : très autonome, attitude parentifiée, etc.) ;
- ...

## Négligences lourdes

*non prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant indispensables à son bon développement et à son bien-être :*

- Carentes alimentaires et malnutrition ;
- Carentes de stimulation et de surveillance ;
- Accidents domestiques à répétition ;
- Carentes d'hygiène, vestimentaire et de soins médicaux ;
- Carence d'habitat (dégradé et dangereux, etc.) ;
- Carence de scolarité ;
- ...

## Attitudes parentales inadaptées quels que soient le milieu social et culturel

- Déni ou banalisation des symptômes présentés par l'enfant ;
- Explication incohérente des adultes concernant l'origine des symptômes ;
- Discours négatif porté sur l'enfant ;
- Intentionnalité persistante de certains comportements inadéquats qui ne garantissent pas le méta besoin de sécurité de l'enfant ;
- ...

C'est la concomitance, la répétition, le maintien dans le temps de signes variés, non spécifiques et le constat de rupture avec le comportement antérieur de l'enfant qui permettent d'élaborer le diagnostic de maltraitance.

La gravité des violences vécues n'est pas forcément en lien avec les symptômes manifestés, qui pourront n'apparaître qu'à très long terme et même à l'âge adulte à l'occasion d'un événement venant réactiver le traumatisme.

Il faudra donc être vigilant, à l'écoute des indices comportementaux, des symptômes et des signaux physiques et accepter de vouloir voir et penser en tant que professionnel qu'il peut s'agir de maltraitance.

### **Pour aller plus loin :**

- ➔ Outil de la Haute Autorité de Santé « Violences : repérer, protéger, accompagner » :  
[https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3116903/fr/maltraitance chez-l-enfant-comment-la-reperer](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3116903/fr/maltraitance chez-l-enfant-comment-la-reperer)



[gironde.fr/protection-enfance](http://gironde.fr/protection-enfance)

